

Décret

Générale

colonial

Décret n° 3-467-1935 Surveillance du domaine de l'aviation militaire dans les colonies,

n° 3-467-1935

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 mai 1935

Numéro JO
n° 467 du 31/10/1935

Date du numéro
31 octobre 1935

VISAS

Le Président de la République française, Vu le sénatus-cousulte du 3 mai 1854 : Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858
Sur le rapport du Ministre de l'air, du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, Ministre de la justice.

TEXTE INTÉGRAL

Art 1er

— Les sous-officiers de tout grade, âgés au moins de 21 ans, des formations aériennes militaires, désignés à l'effet de surveiller le domaine de l'aviation militaire sont investis des fonctions d'agents de la police judiciaire.,et comme tels astreints au serment, Art. 2, — La surveillance des sous-officiers ussermentés ne pourra s'exercer que sur les terrains où sont basées, en permanence, les formations aériennes coloniales. Art. 3 — Le Ministre de l'air, le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, Ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française, inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies et aux Journaux officiels des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la République**Le Ministre de l'air,Général DENAIN.****Le Ministre des colonies.Pierre LAVAL.****Le Garde des sceaux.,Ministre de la justice.Henry CHÉRON.**